

**Avant-projet de modification de
l'art. 8 de la loi sur l'énergie (LEne)
Selon la motion de la commission CEATE-N (07.3560)**

Art. 8 Installations, véhicules et appareils produits en série

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. les indications uniformes et comparables à donner sur la consommation spécifique d'énergie des installations, véhicules et appareils produits en série,
- b. la procédure d'essai des installations, véhicules et appareils produits en série;
- c. les exigences relatives à la mise en circulation des installations, véhicules et appareils produits en série, qui comprennent, pour les appareils électriques, la consommation en mode de veille.

² En lieu et place d'exigences relatives à la mise en circulation, il peut:

- a. charger le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) de convenir des valeurs-cibles de consommation avec les producteurs ou les importateurs dans le but de réduire la consommation spécifique d'énergie des installations, véhicules et appareils produits en série, ou
- b. introduire des instruments économiques.

³ Le Conseil fédéral se réfère aux meilleures technologies disponibles et tient compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Les exigences relatives à la mise en circulation et les objectifs des instruments économiques doivent être adaptés à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁴ Toutes les mesures que le Conseil fédéral prend en vertu des al. 1 à 3 doivent respecter les dispositions de la présente loi concernant la collaboration avec les milieux économiques.

⁵ Le Conseil fédéral peut aussi déclarer les exigences relatives à la mise en circulation des installations, véhicules et appareils produits en série applicables à l'usage en propre à des fins commerciales ou professionnelles.

